



**ADIV-Environnement**  
**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**STATUTS**

*(Modification des statuts de l'Association, enregistrée à la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 5/07/91 sous le n°06213, suite à la délibération de ses membres lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Verneuil-sur-Seine le 20 janvier 2024).*

**I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ADIV-Environnement.

L'association ADIV-Environnement est dénommée l'Association dans la suite de ce texte.

**Article 2**

L'Association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels et agricoles, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ces intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture de proximité, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme. L'association promeut l'utilisation des mobilités actives (marche, vélo) et tous les aménagements et équipements les favorisant.

L'Association exerce son action sur l'ensemble des départements des Yvelines et du Val d'Oise. Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à ce territoire.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

**Article 3**

Le siège de l'Association se situe à Verneuil-sur-Seine ; il est fixé et peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

**Article 4**

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 5**

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 2, notamment :

- la sensibilisation du public aux enjeux écologiques, agricoles et patrimoniaux par la publication d'articles ou bulletins, les actions de formation, les sorties et les visites
- L'emploi de personnels notamment de stagiaires, jeunes en service civique, mécénat de compétences, etc.
- L'organisation d'événements,
- La gestion des terrains mis à disposition de l'association,
- la participation à la concertation concernant les projets d'aménagement et l'organisation du territoire,
- la participation aux actions publiques, concertation, enquêtes et débats publics, commissions municipales ou départementales,
- les actions en justice.

*23/01*



## **II - MEMBRES ET ADHESIONS**

### **Article 6**

L'Association se compose :

- des membres,
- des membres bienfaiteurs ; sont membres bienfaiteurs, les membres qui versent une cotisation annuelle a minima double de celle des membres actifs. La notion de membre bienfaiteur n'octroie pas de droits particuliers par rapport aux autres membres.

La qualité de membre (bienfaiteur ou non) se perd par :

- La démission,
- Le non-paiement de la cotisation de l'année en cours,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans ce dernier cas quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications soit écrites, soit orales.

La cotisation annuelle vaut pour l'année calendaire du 1er janvier au 31 décembre.

## **III – AFFILIATION**

### **Article 7**

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Association peut adhérer à toute association, fédération régionale ou interrégionale d'associations de protection de l'environnement.

## **IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons des adhérents,
- Les subventions de l'État, des départements, des collectivités et des communes,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- De toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

### **Article 9**

Il est tenu au jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

### **Article 10**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres au maximum élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Est éligible tout adhérent à jour de sa cotisation annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès de membres du Conseil d'Administration, ce dernier nomme provisoirement les membres complémentaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

31



#### **Article 11**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à bulletin secret un Bureau composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut décider de choisir en plus parmi ses membres :

- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire-adjoint,
- Un Trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an au premier Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale. En cas de démission ou décès d'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration choisit un remplaçant parmi le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau conserve seul à l'égard des membres de l'Association, la responsabilité financière de sa gestion.

#### **Article 12**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en visioconférence ; dans ce cas, les moyens utilisés doivent permettre à chaque membre du Conseil d'Administration de prendre part aux discussions et aux différents votes dans des conditions satisfaisantes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 13**

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

#### **Article 14**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions d'Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure les formalités prescrites par lesdits articles.

#### **Article 15**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.



#### **Article 16**

Le Conseil d'Administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale notamment :

- Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.
- Il peut à la majorité en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'Association.
- Il peut contracter dans tous les actes de la vie civile pour les achats ou les ventes,
- Il peut décider d'ester devant les juridictions, notamment à l'encontre d'un membre du Conseil d'Administration poursuivi pour diffamation, et mandater à cette fin le Président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.
- Toutefois, en cas d'urgence, le Président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Conseil d'Administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

#### **Article 17**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

#### **Article 18**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées comme il a été dit à l'article 13.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

De façon exceptionnelle, les Assemblées Générales peuvent se tenir en visioconférence ; dans ce cas, les moyens utilisés doivent permettre à chaque adhérent de prendre part aux discussions et aux différents votes dans des conditions satisfaisantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant signature de dix pour cent des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

#### **Article 19**

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier.

Elle statue sur l'approbation des comptes.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année suivante.



Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.  
Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale Ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.  
En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 20**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.  
Elle peut apporter toutes modifications aux statuts.  
Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec les autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du quart des membres en exercice.  
Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle.  
Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.  
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

#### **Article 21**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président.  
Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées et archivées par le Secrétaire et signées par lui et le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

#### **Article 22**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.  
Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et tous frais de liquidation.  
Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

#### **Article 23**

En cas de besoin un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

#### **Article 24**

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.  
La modification des présents statuts sans blanc ni rature a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2024.

Fait à Verneuil-sur-Seine, 20 janvier 2024.

Le Président  
Bernard DESTOMBES

Le Secrétaire  
Benjamin FOUGERE